



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

« LE TRIBUNAL PARTICULIÈREMENT OCCUPÉ EN 2019 »

LE PRÉSIDENT PAIK FAIT RAPPORT À LA RÉUNION DES ETATS PARTIES

Le 17 juin 2019, le juge M. Jin-Hyun Paik, Président du Tribunal international du droit de la mer, a présenté le rapport annuel du Tribunal pour 2018 à la 29^e session de la Réunion des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a rendu compte des activités judiciaires du Tribunal, y compris des récents développements qui font que le Tribunal a été fortement occupé depuis le début de l'année.



Le Président a commenté l'arrêt que le Tribunal a rendu en l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)* le 10 avril 2019, mettant en exergue plusieurs des points importants de la décision. Premièrement, le Tribunal a précisé le statut juridique du soutage au regard de la Convention. Il a indiqué que « le soutage en haute mer relève de la liberté de navigation et doit s'exercer dans les conditions définies par la Convention et les autres règles du droit international » et que « le soutage de navires de plaisance effectué par le « Norstar » en haute mer relève de la liberté de navigation visée à l'article 87 de la Convention. » Deuxièmement, l'arrêt représente une contribution attendue de longue date du Tribunal à l'interprétation et à l'application de la liberté de navigation prévue à l'article 87 de la Convention, l'un des principes fondamentaux du droit de la mer. Troisièmement, l'arrêt contribue également au développement des règles de la preuve en fournissant un aperçu concis des facteurs

qui entrent en ligne de compte pour apprécier la pertinence et la force probante des dépositions des témoins et des experts.

Le Président Paik a ensuite évoqué l'ordonnance sur les mesures conservatoires rendue par le Tribunal le 25 mai 2019 en l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*. Il a rappelé que l'Ukraine avait introduit une procédure arbitrale contre la Fédération de Russie au titre de l'annexe VII de la Convention et présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. En ce qui concerne la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, le Président a indiqué qu'une question clé concernait l'applicabilité de l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention, qui autorise un Etat partie à la Convention à exclure les différends relatifs aux activités militaires des procédures obligatoires de règlement des différends prévues à la partie XV. Il a rappelé que, dans son ordonnance, le Tribunal avait prescrit les mesures conservatoires suivantes : « [l]a Fédération de Russie doit procéder immédiatement à la libération des navires militaires ukrainiens *Berdyansk, Nikopol* et *Yani Kapu*, et les remettre sous la garde de l'Ukraine ». De plus, le Tribunal a enjoint à « [l]a Fédération de Russie d[e] procéder immédiatement à la libération des 24 militaires ukrainiens détenus et les autoriser à rentrer en Ukraine » et indiqué que « [l]'Ukraine et la Fédération de Russie d[evai]ent s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ». Le Président a informé la Réunion que le Tribunal avait fixé au 25 juin 2019 la date à laquelle les deux Parties devaient lui présenter un rapport et des informations sur l'application des mesures conservatoires prescrites au titre de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement.

La Président a également fait rapport sur l'affaire dont le Tribunal a été saisi le 21 mai 2019, date à laquelle une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a été déposée au Tribunal par la Suisse. Le différend a trait à la saisie et l'immobilisation par le Nigéria du navire battant pavillon suisse « *San Padre Pio* », avec son équipage et sa cargaison. Le Président Paik a informé les représentants que le Tribunal tiendrait des audiences publiques les 21 et 22 juin 2019 et rendrait sa décision début juillet 2019.

Abordant les questions organisationnelles, le Président a fait observer que le Greffier, M. Philippe Gautier, avait présenté sa démission avec effet au 31 juillet 2019. Il l'a remercié pour son dévouement exceptionnel au service du Tribunal pendant plus de deux décennies, et l'a félicité pour son élection comme Greffier de la Cour internationale de Justice en lui souhaitant beaucoup de succès dans l'exercice de ses nouvelles responsabilités.

Le Président a également informé les Etats parties que le Tribunal avait déjà pris des dispositions pour élire un nouveau greffier au plus tôt, conformément à son Statut et son Règlement, et publié un avis de vacance de poste qu'il avait fait circuler auprès des missions permanentes et des missions d'observation à New York et qui paraîtra prochainement dans différents médias et sous différents formats pour qu'il soit diffusé le plus largement possible.

Le Président a conclu son allocution en insistant sur le rôle des programmes de formation et de renforcement des capacités organisés par le Tribunal, et exprimé

les remerciements du Tribunal à la *Nippon Foundation* pour l'appui qu'elle continue d'apporter au programme de renforcement des capacités et de formation au règlement international des différends relatifs à la Convention. Il a également remercié le *Korea Maritime Institute*, le *China Institute of International Studies* et le Gouvernement chinois pour les contributions qu'ils ont versées au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou M. Benjamin Benirschke : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org.